

Séance publique du 7 juillet 2003

Délibération n° 2003-1326

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Jonage

objet : **Construction d'une station d'épuration - Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre à la suite d'un concours**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibérations n° 2001-0249 en date du 20 septembre 2001 et n° 2001-0399 en date du 21 décembre 2001, le conseil de Communauté a accepté le dossier en vue du lancement du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'une station d'épuration à Jonage et procédé à la désignation de la commission composée comme un jury.

Les études conduites ont permis de définir la capacité de la station future. Le projet consiste à reconstruire une nouvelle station et à porter la capacité de cette installation de 8 000 à 42 000 équivalent/habitants. Cet équipement répondra aux exigences de la directive européenne de 1991 et de la loi sur l'eau de janvier 1992 pour un coût prévisionnel en solution de base de 7 622 000 € HT environ.

Le dossier qui est soumis au Conseil, a pour but d'attribuer à la suite de la procédure prévue aux articles 25, 71 et 74-I-II-3° alinéa du code des marchés publics, sur proposition de la personne responsable du marché, le marché de maîtrise d'oeuvre après avis motivé du jury à l'équipe Bature-Cerec-Babylone.

Cinq entreprises ou groupements d'entreprises avaient présenté une offre.

Le jury, réuni le 14 mars 2003, a examiné ces cinq dossiers en retenant l'option 2 relative au traitement immédiat de l'azote. L'option 2 présente un intérêt technique mais également économique permettant d'atteindre les exigences de l'arrêté préfectoral dès la mise en service, faute de quoi de nouveaux travaux seraient nécessaires à très court terme. Le jury a désigné comme lauréats quatre d'entre eux. Après levée de l'anonymat par la personne responsable du marché, ces quatre lauréats sont les groupements suivants :

- Merlin-Gimbert et Vergely-Arrivetz,
- Bature-Cerec-Babylone,
- Sogreah-Berim-Aabd,
- Irh Environnement-H. David.

La personne responsable du marché a engagé des négociations avec ces quatre lauréats. A l'issue de ces négociations, la personne responsable du marché décide de proposer à l'assemblée délibérante l'attribution du marché au groupement Bature-Cerec-Babylone. Cette offre a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis et classés par ordre d'importance décroissante au règlement du concours.

La valeur technique de l'offre présentée par le groupement Bature-Cerec-Babylone est supérieure à celle des autres offres notamment quant à la description détaillée des moyens affectés au chantier, à la pertinence et au réalisme du planning de l'opération.

S'agissant du respect du programme, l'organisation des ouvrages proposée par le groupement permet une meilleure exploitabilité de l'installation (circulations, disposition des ouvrages) sans compromettre les possibilités d'extension ou d'évolution future du traitement, point fort de ce dossier. De plus, l'épaississement séparé des boues biologiques est un élément supplémentaire permettant le respect des exigences du dossier.

L'estimation des travaux, option comprise, proposée par le groupement est de 7 636 000 € HT pour un forfait de rémunération de 504 907 € HT, soit 603 868,79 €. Cette offre apparaît comme étant la plus avantageuse pour la Communauté urbaine. Ceci a été confirmé après analyse des sous-détails de prix, lors de la négociation.

A l'issue de l'examen des prestations présentées par les quatre lauréats, le jury a proposé à la personne responsable du marché, d'allouer à chacun en totalité le montant de 35 000 € TTC, au titre des primes prévues au règlement du concours compte tenu du travail et de la qualité des propositions fournies, cette prime étant incluse à la rémunération du lauréat retenu.

La présente délibération concerne l'attribution du marché et l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 25, 71 et 74-I-II-3° alinéa du code des marchés publics ;

Vu ses délibérations n° 2001-0249 et n° 2001-0399 respectivement en date des 20 septembre 2001 et 21 décembre 2001 ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de la commission composée comme un jury réunie le 14 mars 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans le 2° paragraphe, à la page 2, il convient de lire **cinq candidats** au lieu de quatre lauréats.

Dans le délibéré, il convient de lire au 4° alinéa :

La dépense correspondante à engager pour l'opération au titre du marché et des primes allouées aux **cinq candidats**, soit **621 963,87 € HT**, soit **743 868,79 € TTC**, sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - au titre de l'opération individualisée n° 0126 - compte 238 310 - exercice 2003 pour 300 000 € HT, soit 358 800 € TTC et à individualiser sur les exercices suivants ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Attribue sur proposition de la personne responsable du marché, après avis motivé de la commission composée comme un jury et négociation avec les lauréats, le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration à Jonage au groupement Bature-Cerac-Babylone pour un montant de 504 907,00 € HT, soit 603 868,79 € TTC.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché avec le groupement Bature-Cerac-Babylone et toutes les pièces y afférentes.

4° - La dépense correspondante à engager pour l'opération au titre du marché et des primes allouées aux cinq candidats, soit 621 963,87 € HT, soit 743 868,79 € TTC, sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - au titre de l'opération individualisée n° 0126 - compte 238 310 - exercice 2003 pour 300 000 € HT, soit 358 800 € TTC et à individualiser sur les exercices suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,